

La Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP) s'est réunie en avril, juin, octobre et décembre, soit 4 fois en 2019.

La CDSP est ainsi composée de :

- un psychiatre désigné par le Procureur Général près de la Cour d'appel de Rennes,
- un psychiatre désigné par le représentant de l'Etat dans le département,
- deux représentants des familles et des usagers FNAPSY délégué de l'UNAFAM  
représentant des usagers, au titre de la
- un magistrat Magistrat honoraire

La présidence est assurée par représentant d'une association agréée de  
personnes malades.

Fin d'année 2019, la composition est arrivée à échéance et a été renouvelée en 2020.

La commission perd deux de ses membres, un psychiatre et le magistrat. Le premier met fin à son mandat et ne le renouvelle pas. Le magistrat cesse ses fonctions suite aux dispositions de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 relative à la programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui abroge le 2° alinéa de l'article L.3223-2 du code de la santé mentale en donnant lieu à la suppression de ce mandat dans les commissions.

Remarques :

Les membres de la commission regrettent que le magistrat doit cesser ses fonctions. Ses connaissances, son expérience et son point de vue constitue un apport utile, pertinent et aidant pour l'ensemble de la Commission car il s'agit bien souvent de situations complexes, délicates et malheureusement nombreuses.

## 1° Rôle de la CDSP

La CDSP a un rôle actif lors des visites en établissements : vérifie les informations sur les registres de la loi, reçoit les patients qui le souhaitent.

Depuis la loi du 26/01/2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 72 relatif à la mise en place et la tenue d'un registre des mesures de contention, les membres de la commission soulignent que le regard extérieur de la CDSP sur ce registre est important et ont demandé à le consulter à chaque visite.

Tous les établissements ont mis en place les registres d'isolement et de contention avec quelques difficultés pour certains.

## 2° Visite des établissements

Le département d'Ille-et-Vilaine comprend 3 établissements autorisés en psychiatrie, habilités à recevoir des patients admis en soins sans consentement, qui sont :

- Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier de Rennes,
- Le Centre Hospitalier de St Malo
- Le Centre Hospitalier de Redon

Le planning des visites est transmis en amont afin de permettre aux établissements d'organiser un accueil dans de bonnes conditions avec la préparation des registres de la loi et des registres d'isolement et de contention.

### ➤ **La consultation des registres**

La commission constate que les registres sont globalement bien tenus et facilement consultables. Elle remarque que les registres ne sont pas visés par aucune autorité (Préfet, Directeur de l'établissement...)

### ➤ **Entretien avec les patients**

La commission a rencontré 7 patients. Les entretiens avec les patients se sont globalement bien déroulés.

### 3° Etude des réclamations

La commission a reçu 8 courriers de réclamation. La teneur des courriers touche le plus souvent à la contrainte mais aussi aux conditions d'hospitalisation. Chaque réclamation est examinée par la CDSP mais seuls les patients bénéficiant de mesures actives ont fait l'objet d'une réponse par courrier. Un courrier de réponse au récipiendaire est systématiquement rédigé au regard du dossier du patient.

### 4° Point statistiques / comparatifs par rapport aux données passées

#### ➤ Les plaintes et les courriers de réponses

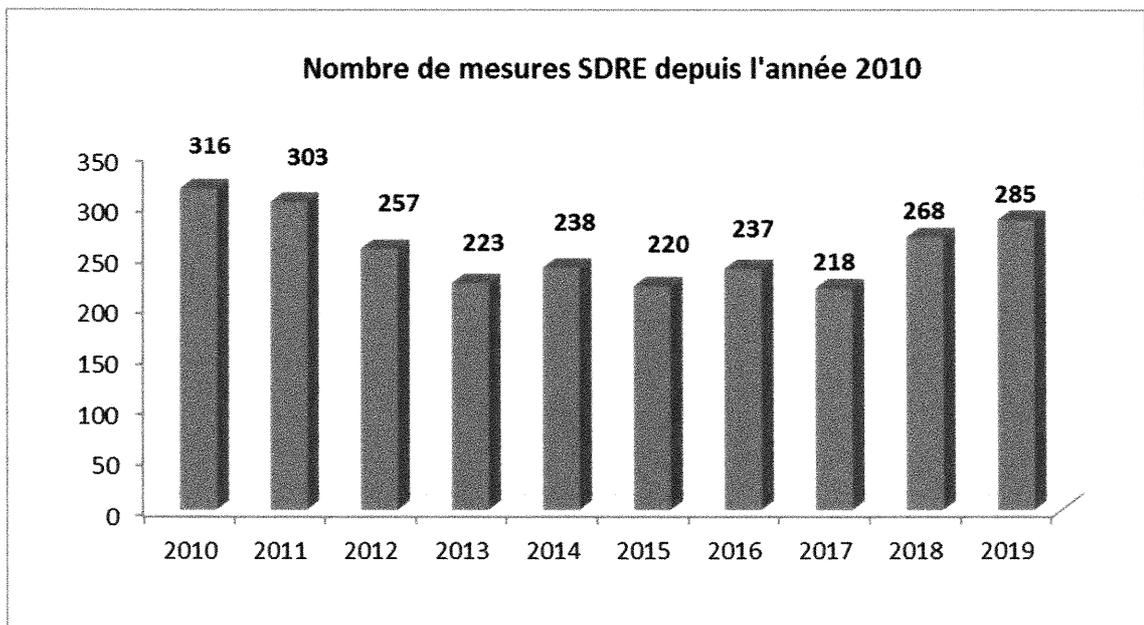
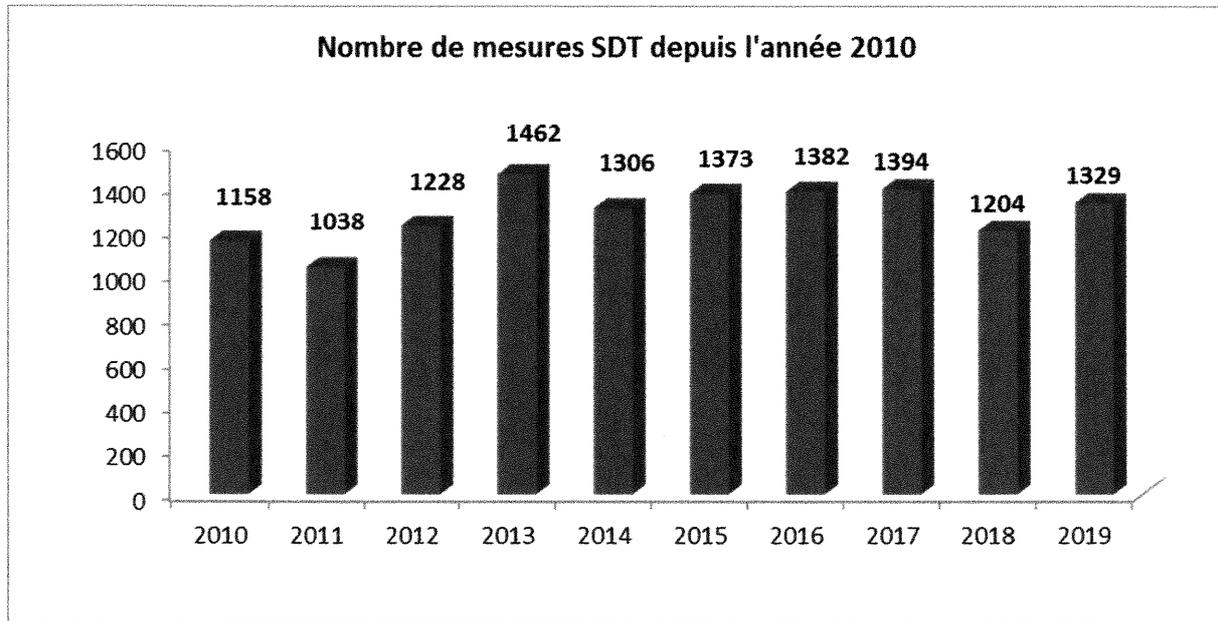
Années	Nombre de plaintes	Nombre de courriers de réponse
Année 2014	14	15
Année 2015	3	3
Année 2016	45	15
Année 2017	13	8
Année 2018	<b>7</b>	<b>5</b>
<b>Année 2019</b>	<b>8</b>	<b>8</b>

#### ➤ La consultation de patients hospitalisés

Années	Nombre de demandes de patients souhaitant voir la CDSP
Année 2014	25
Année 2015	12
Année 2016	0
Année 2017	29
Année 2018	28
Année 2019	6

➤ **Nombre de mesures sous contraintes prises dans l'année 2019**

Au 31/12/2019, **1 614** mesures de soins sans consentement ont été prises en Ille et Vilaine : **1 329** mesures pour des soins à la demande d'un tiers (SDT) prononcées par le directeur d'hôpital et soumises au contrôle du préfet et **285** mesures pour des soins à la demande du représentant de l'Etat (SDRE), dont 207 mesures concernant les détenus.



Le Président de la  
Commission départementale des Soins Psychiatriques

## I - Données de cadrage

<b>Nombre total de mesures de soins psychiatriques</b>	1614
- dont nombre total de SDRE et SDJ	non renseigné
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L. 3213-1 du CSP	45
- dont nombre de mesures prises après application de l'article L. 3213-2 du CSP	30
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L. 3213-7 du CSP	2
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L.3213-7 du CSP avec maintien	0
- dont nombre de mesures prises en application de l'article 706-135 du CPP	1
- dont nombre de mesures prises en application de l'article 706-135 du CPP avec maintien	0
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L. 3214-3 du CSP	207
- dont nombre total de SDDE	<b>1329</b>
- dont nombre de SDT	373
- nombre de SDTU	538
- nombre total de SPI	418
<b>Nombre total de mesures de soins psychiatriques de plus d'un an</b>	non renseigné
- dont nombre de SDRE et SDJ	non renseigné
- dont nombre de SDDE	non renseigné
- dont nombre de SPI	non renseigné
<b>Nombre total de levées de mesures de soins psychiatriques</b>	non renseigné
- dont nombre de levées de SDRE et SDJ	non renseigné
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article L. 3213-1 du CSP	non renseigné
- dont nombre de levées de mesures prises après application de l'article L. 3213-2 du CSP	non renseigné
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article L. 3213-7 du CSP	non renseigné
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article 706-135 du CPP	non renseigné
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article L. 3214-3 du CSP	non renseigné
- dont nombre de levées de SDDE	non renseigné
- dont nombre de levées de SPI	non renseigné

Arrêté du 26 juin 2012 fixant le modèle du tableau des statistiques d'activité des commissions départementales des soins psychiatriques prévu à l'article R. 3223-11 du code de la santé publique

## II - Fonctionnement et activité de la CDSP

COMPOSITION DE LA CDSP AU \_\_\_\_\_

Membres prévus	Membres désignés	Membres siégeant effectivement
1 magistrat	1	1
1 psychiatre désigné par le procureur près de la cour d'appel	1	1
1 psychiatre désigné par le représentant de l'Etat dans le département	1	1
1 médecin généraliste	0	0
1 représentant d'association agréée de personnes malades	1	1
1 représentant d'association agréée de familles de personnes malades	1	1

## II - Fonctionnement et activité de la CDSP

<b>Nombre de réunions</b>	4
<b>Nombre de visites d'établissements</b>	4
<b>Nombre total de dossiers examinés :</b>	non renseigné
- dont SDRE et SDJ	non renseigné
- dont SDDE	non renseigné
- dont SPI	non renseigné
<b>Nombre total de mesures de soins psychiatriques de plus d'un an examinées :</b>	non renseigné
- dont SDRE et SDJ en hospitalisation complète	non renseigné
- SDRE et SDJ en programme de soins	non renseigné
- SDDE en hospitalisation complète	non renseigné
- dont SPI	non renseigné
- SDDE en programme de soins	non renseigné
- dont nombre total de SPI examinées	non renseigné
- dont SPI en hospitalisation complète	non renseigné
- dont SPI en programme de soins	non renseigné
<b>Nombre total de demandes ou de propositions de levée de la mesure de soins psychiatriques :</b>	non renseigné
- dont nombre de demandes adressées au préfet	non renseigné
- dont nombre de demandes satisfaites	non renseigné
- dont nombre de demandes adressées au directeur d'établissement	non renseigné
- dont nombre de demandes satisfaites	non renseigné
- dont nombre de demandes adressées au JLD	non renseigné
- dont nombre de demandes satisfaites	non renseigné
Nombre de réclamations adressées à la commission par des patients ou leur conseil	non renseigné